

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE*

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent aux prestations fournies par ATTRIA SAS (ci-après « ATTRIA ») à compter du 1er Juillet 2018. Elles annulent et remplacent l'édition précédente. ATTRIA se réserve le droit de modifier à tout moment ses CGV en avertissant l'Annonceur ou son Mandataire un mois avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications. Les présentes Conditions Générales de Vente sont téléchargeables sur le site internet attria.fr ou peuvent être obtenues sur simple demande. La souscription d'un contrat par un annonceur ou son mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente et le respect des lois et règlements régissant la publicité. Les conditions d'achat des annonceurs ou de leur mandataire sont inopposables à ATTRIA.

I – GENERALITES

Tout achat d'espace publicitaire est régi par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993. Conformément à ce texte, le support exerçant son activité de publicité extérieure sur le territoire français, vend son espace, ainsi que celui dont il a la régie publicitaire, soit directement à l'annonceur, soit à un mandataire en charge d'un ou plusieurs mandats écrits.

Article 1 – L'annonceur

Est considérée comme annonceur soit une personne physique, soit une personne morale privée ou publique achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur des mobiliers urbains, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

Article 2 - Le mandataire

Est considérée comme mandataire de l'annonceur, toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi du 29 janvier 1993 et ayant fourni à ATTRIA une attestation de mandat

Article 3 – Le régisseur

ATTRIA assure la régie publicitaire exclusive des emplacements de mobilier urbain proposés aux annonceurs. A ce titre, elle est seule habilitée à conclure des contrats concernant l'ensemble desdits emplacements ainsi commercialisés.

Article 4 – Le dispositif

Désigne un mobilier de communication d'affichage supportant une ou plusieurs affiches ou messages publicitaires.

Article 5 – La longue conservation

Désigne toute prestation d'affichage d'une publicité pour un même Annonceur sur un ou plusieurs supports de quelque format que ce soit, et destinée à rester en place pour une période minimale de trente (30) jours calendaires.

Article 6 – Le réseau d'affichage temporaire

Un Réseau est un ensemble de faces publicitaires unitaires papier (ou « Unités ») répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité, d'implantation et de présentation. Chaque Réseau peut évoluer en fonction du parc d'Unités disponibles et des restrictions d'affichage existantes sur certains supports. La durée d'affichage d'un message sur un Réseau : 7 jours.

Article 6 – Le support digital

Désigne un Dispositif numérique permettant la diffusion d'un message publicitaire numérique en vue de promouvoir directement ou indirectement l'activité, le produit, le bien ou le service d'un annonceur conformément aux articles R 58141 et suivants du Code de l'Environnement. La diffusion du message publicitaire numérique se fait sous forme de spot.

II – CONTRAT D'AFFICHAGE

2.1. Un contrat d'affichage (ci-après « l'Ordre »), régi par les présentes Conditions Générales, est formé entre le Client et ATTRIA par la signature du Client d'un bon de commande et/ou une proposition commerciale émise par ATTRIA 2.2. Le bon de commande et/ou la proposition commerciale comporte impérativement les indications suivantes :

- les éléments d'identification de l'Annonceur ;
- les éléments d'identification du Mandataire (si nécessaire) ;
- les éléments d'identification du ou des Client(s) Tier(s) ;
- l'objet du message publicitaire ;
- le lieu d'emplacement du Dispositif d'affichage ;
- le format du Dispositif d'affichage ;
- la date prévue de pose ou de diffusion du Matériel publicitaire ;
- la durée initiale d'affichage ou de diffusion du message publicitaire ;
- le Montant total de l'Ordre et éventuellement les éléments de décomposition du Montant total (Autres Frais, Prix net Face).
- la demande éventuelle par le Client de mise en place d'un Matériel publicitaire spécifique ;
- les modalités et délais de règlement ;
- la signature du Client ;
- le cachet du Client ;
- pour l'affichage Longue conservation le code du Dispositif d'affichage ;
- pour l'affichage temporaire, la désignation du (des) Réseau(x) ;
- toute demande spécifique du Client, comme la conception du Matériel publicitaire, du Message publicitaire ou la mise en place d'un Matériel publicitaire spécifique ;
- ainsi que tout les éléments pertinents et nécessaires à la réalisation de la prestations.

ATTRIA tient à la disposition du Client des formulaires de commande comportant toutes les mentions ci-dessus.

2.3. Tout Mandataire agissant pour le compte d'un Annonceur doit remettre à ATTRIA une attestation de mandat préalablement à la commande. En cas de changement de Mandataire ou de résiliation du mandat, le Client s'engage à en informer ATTRIA par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de durée expressément indiquée dans l'attestation de mandat, le mandat sera réputé être conféré pour une durée indéterminée jusqu'à la notification de sa résiliation par l'Annonceur à ATTRIA, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. 2.4. Un contrat ne sera réputé valable qu'une fois signé par ATTRIA et l'annonceur ou son mandataire, ATTRIA se réserve le droit de refuser et d'annuler le contrat.

III – EMPLACEMENT – POSE - EXPLOITATION

3.1. Le Dispositif d'affichage qui supportera le Matériel publicitaire est arrêté à la date de signature de l'Ordre. Il ne peut être modifié sans l'accord écrit des deux Parties. Le Client ne peut revendiquer aucun droit de propriété ou d'utilisation sur le Dispositif d'affichage. La sous-location est interdite. 3.2. Les caractéristiques du Dispositif d'affichage mis à la disposition du Client, notamment son format et son type, sont déterminés par ATTRIA. 3.3. Lors de la mise en place du Matériel publicitaire, il peut exceptionnellement se produire une impossibilité de pose, en raison notamment d'obstacles techniques, d'un masquage du Dispositif d'affichage, du refus d'un bailleur, d'une demande émanant des collectivités locales ou de travaux à proximité immédiate, coupure momentanée de l'électricité, arrêt nocturne de l'automate imposé par une décision administrative ou juridictionnelle ou en vertu d'un contrat, sans que cette liste ne soit exhaustive. ATTRIA proposera un dispositif équivalent. Le Client sera redevable envers ATTRIA des Autres Frais qui auront été engagés par ATTRIA pour la réalisation de l'Ordre. Lesdits Frais seront, le cas échéant, pris en charge à parts égales entre les Clients qui auraient marqué leur refus de Dispositif équivalent.

3.3.1. Concernant l'affichage Longue conservation, ATTRIA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour résoudre cette situation dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de départ prévue. A défaut, ATTRIA fera ses meilleurs efforts pour proposer au Client un Dispositif publicitaire de substitution d'une valeur équivalente aux conditions de l'Ordre, dans la mesure des Dispositifs disponibles. En cas de refus du Client ou d'absence de Dispositif d'une valeur équivalente, l'Ordre est annulé, sans que le Client ne puisse prétendre à aucune indemnité et sans que la responsabilité d'ATTRIA ne puisse en aucun cas être recherchée. Si cette difficulté est d'une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, l'Ordre pourra i) soit faire l'objet

d'une prolongation d'une durée égale à la durée pendant laquelle le Dispositif d'affichage n'aura pu être exploité par ATTRIA et si les circonstances le permettent, ii) soit être résilié de plein droit par ATTRIA à l'expiration de la durée susvisée, le Client sera alors indemnisé par un avoir au prorata temporis de la durée d'affichage restant à courir à compter de la date de résiliation. Au plus tard le trentième (30ème) jour calendaire à compter de la date de départ prévue pour la Campagne d'affichage d'une Longue conservation, ATTRIA communiquera sur demande au Client la liste de localisation des Faces du ou des Réseau(x) objet de l'Ordre. 3.3.2. Concernant les Campagnes d'affichage temporaire, ATTRIA s'engage, et le Client l'y autorise, à faire remplacer dans la mesure du possible, la ou les Face(s) commandée(s) indisponible(s) ou non affichable(s), quelle qu'en soit la raison, par autant de Face(s) disponible(s), quel que soit le Réseau ou l'agglomération d'affichage dès lors que ce Réseau et cette agglomération supportent la Campagne d'affichage objet de l'Ordre. Au plus tard le septième (7ème) jour calendaire précédant le jour de départ de la Campagne d'affichage, ATTRIA communiquera sur demande au Client la liste de localisation des Faces du ou des Réseau(x) objet de l'Ordre. Cette liste servira de base aux contrôles effectués. 3.4. En cas de contrainte(s) liée(s) à la mise en application de dispositions législatives, réglementaires et/ou administratives, ATTRIA pourra décider de modifier le lieu d'implantation du Dispositif d'affichage (sur le même secteur géographique) et/ou son format, sans que de telles modifications ne puissent entraîner la résiliation de l'Ordre afférent. ATTRIA en informera préalablement le Client. ATTRIA s'engage à ce que de telles modifications ne nuisent pas à la visibilité de l'affiche concernée. 3.5. Dans le mois suivant la mise en place du Matériel publicitaire, ATTRIA adressera au Client un compte-rendu d'affichage si celui-ci lui en fait la demande avant la date de mise en place des affiches.

IV - CONDITIONS TARIFAIRES

- 4.1. Les tarifs et les Conditions Générales de Vente en vigueur sont ceux mentionnés sur le contrat souscrit par l'annonceur et /ou son mandataire. Les tarifs sont stipulés hors droits et redevances.
- 4.2. ATTRIA se réserve la faculté de modifier ses Tarifs à tout moment, en avertissant les annonceurs ou leur mandataire trois mois avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications.
- 4.3. Les prix sont établis par devis en fonction, de la durée de conservation, de la valeur de l'emplacement, de l'importance du trafic, du coût technique. Ces prix comprennent la location du support, la pose et l'entretien du dispositif. Ils ne comprennent pas les frais techniques de réalisation et/ou de rénovation ni les taxes/redevances débités en sus.
- 4.4. Seront également facturés en sus : les frais occasionnés sur demande du client par le recouvrement, le complément ou le changement des messages en cours de conservation, les frais afférents aux aménagements spéciaux ou à des opérations entraînant des déplacements particuliers ainsi que les frais liés à la remise en état d'une peinture en cas de vandalisme, dégradation, voie de fait. Ces frais devront être réglés en totalité dès la réalisation des travaux ci-dessus visés.
- 4.5. Seront facturés en sus : les frais occasionnés par la pose de bandeaux de repiquage, par le recouvrement, la neutralisation, le complément et/ou le changement des affiches et/ou bandeaux, en totalité ou partiellement.

V - FACTURATION ET REGLEMENT

- 5.1. La totalité de la prestation d'affichage Longue conservation ou de support Digital est facturée dès la pose du Matériel publicitaire, puis à chaque renouvellement, selon les modalités et sur la base du prix indiqué dans l'Ordre.
- 5.2. Pour les Campagnes d'affichages temporaires, la facturation est effectuée à la fin de chaque Campagne d'affichage. Le montant total sera facturé sur la base du nombre de Faces affichées.
- 5.3. Les autres éléments du prix de la prestation d'affichage seront facturés sur la base du prix figurant dans l'Ordre.
- 5.4. ATTRIA facturera au Client les montants TTC. Les factures sont établies par le support, par périodes d'avance définies par l'ordre et payable à réception de la facture. Un règlement d'acompte par chèque peut être demandé à la prise d'ordre pour :
 - tout annonceur ou mandataire ayant un mandat de gestion,
 - tout annonceur ou mandataire ayant un mandat de paiement,
 - tout annonceur ou mandataire dont la solvabilité est incertaine.L'original de la facture avec TVA sera adressé à l'annonceur et un deuxième exemplaire au mandataire qui dispose d'un mandat de paiement. 5.5. Les factures sont payables, suivant les indications de l'Ordre, sans pouvoir dépasser un délai maximal de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article L. 441-6 du Code de commerce. 5.6. A défaut de moyens de paiement stipulés dans l'Ordre, les paiements ne peuvent être effectués que par virement, par traite acceptée ou par chèque. Les traites ou chèques seront adressés à la direction administrative d'ATTRIA : 13 rue Ernest Mercadier 82000 MONTAUBAN. 5.7. Si le Client contracte un Ordre pour une Longue conservation ou le Support Digital, il pourra opter pour le prélèvement mensuel, sur son compte bancaire, du prix indiqué dans l'Ordre. A cette fin, il précise au moment de la signature de l'Ordre, l'ensemble des coordonnées bancaires (IBAN/BIC), notamment le code banque, le code guichet, le n° de compte, la clé et fournit à ATTRIA un relevé d'identité bancaire correspondant au compte bancaire mentionné. De plus, il signe et rend à ATTRIA un mandat SEPA que ce dernier lui a fourni. Dans le cas où le Client changerait de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux, il devrait, au moins un mois avant la date de prélèvement, demander à ATTRIA de lui fournir un nouveau mandat SEPA et de retourner accompagné d'un RIB. Les frais consécutifs à une échéance impayée seront refacturés au client. 5.8. Les délais et moyens de paiement prévus lors de la signature de l'Ordre ne peuvent être modifiés, sans l'accord écrit d'ATTRIA. Les délais ou moyens de paiement prévus dans l'Ordre peuvent être modifiés à l'initiative d'ATTRIA en raison de l'évolution de la situation financière du Client. 5.9. Dans le cas où le Mandataire a reçu le mandat de procéder au règlement du prix de la prestation, l'Annonceur n'est libéré de sa dette à l'égard d'ATTRIA, que par le complet paiement de celle-ci par le Mandataire entre les mains d'ATTRIA.

Dans le cas où le Mandataire ne respecte pas les conditions et délais de paiement contractuels, ou d'une évolution négative de sa situation financière, ATTRIA pourra, sans mise en demeure préalable du Mandataire, demander le paiement directement à l'Annonceur.

En cas de défaillance du Mandataire, l'Annonceur restera tenu de payer le prix restant dû à ATTRIA, sur simple demande, sans que la remise de tout ou partie du prix au Mandataire défailissant puisse l'exonérer de cette obligation. 5.10. En cas de paiement après l'échéance, les pénalités de retard sont calculées, sans qu'une lettre de rappel soit nécessaire, depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement de la plus récente majorée de 7 points, conformément à la Loi NRE n° 2001-420- art 53- du 15/05/01. Ces pénalités sont payables à réception de l'avis informant l'annonceur et/ou le mandataire de l'inscription de ces dernières à leur débit. 5.11. En cas de non-paiement constaté après lettre de relance non suivie d'effet, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse à l'issue d'un délai de quinze jours courant à partir de la réception de la notification, l'annonceur et/ou son mandataire s'engage à payer à titre de réparation du préjudice subi une indemnité égale à 15% du principal restant dû, les frais de recouvrement légaux étant à la charge du débiteur. 5.12. De plus, en cas de non-respect des conditions de paiement des factures et après mise en demeure infructueuse, ATTRIA se réserve le droit de résilier sans préavis ni indemnité tout ordre en cours, aux torts et griefs exclusifs de l'annonceur et, en conséquence, de reprendre immédiatement possession des emplacements réservés. L'annonceur sera alors redevable du prix au prorata temporis des sommes dues au titre du contrat en cours, majorées des pénalités et indemnités sus-citées.

5.13. Les effets envoyés à l'acceptation doivent être retournés, acceptés et domiciliés dans un délai maximum de 8 jours. En outre, le défaut de paiement d'une seule échéance, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet :

- rend immédiatement exigibles toutes les sommes restant dues, y compris celles non encore échues,
- permet au support de reprendre immédiatement et sans formalité la libre disposition de tous les emplacements en cours d'exploitation et/ou réservés pour des périodes ultérieures.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, la conservation sera maintenue et/ou exécutée sous réserve que l'administrateur ou le liqui-

dateur s'engage à régler le prix conformément aux conditions générales de vente du présent ordre.

VI - GARANTIE

Article 1- Garantie

L'annonceur et, le cas échéant, son mandataire sont solidairement responsables et garantissent ATTRIA de tous recours qui pourraient émaner de quelque personne que ce soit qui s'estimerait lésée par la diffusion de messages publicitaires et ce, à quelque titre que ce soit.

Article 2- Conformité

L'annonceur et, le cas échéant, son mandataire certifient que le contenu des messages publicitaires ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire et/ou au droit de toute personne et ne comporte aucun élément ou allusion diffamatoire ou préjudiciable à l'égard des tiers ou contraire aux bonnes mœurs et pour ce qui est des dispositifs implantés sur le domaine public : aucun élément qui puisse revêtir un caractère politique ou confessionnel. Ils s'engagent solidairement à garantir à ATTRIA de toutes les conséquences, notamment pécuniaires, qui pourraient résulter du non-respect de cette clause.

Article 3- Responsabilité de ATTRIA SAS

3.1. ATTRIA ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à l'affichage prévu pour cas de force majeure ou raison indépendante de sa volonté et dans l'éventualité où une ou plusieurs villes, administrations ou organismes publics interdiraient totalement ou partiellement, et pour une durée déterminée ou indéterminée, l'affichage sur les surfaces réservées. La responsabilité d'ATTRIA ne pourra non plus être recherchée en cas de défaut d'éclairage causé par un fait extérieur à ATTRIA, tel une coupure momentanée de l'électricité ou l'arrêt nocturne de l'automate imposé par une décision législative, réglementaire, fiscale, administrative ou juridictionnelle ou en vertu d'un contrat. Il en ira de même en cas de masquage du Dispositif affiché résultant d'un fait extérieur à ATTRIA.

3.2. La responsabilité d'ATTRIA ne pourra être recherchée par un Client au motif que les affiches ou le Matériel publicitaire d'un annonceur concurrent sont mis en place sur le même Dispositif d'affichage ou sur un Dispositif voisin. 3.3. La responsabilité d'ATTRIA ne pourra être recherchée par un Client en raison d'anomalies d'affichage ou de diffusion liées :

- au non-respect des spécifications techniques visées aux articles « Matériels » des Conditions Particulières,
- à l'encre ou au papier utilisé, à la fragilité des couleurs choisies (couleurs pastel notamment),
- au non-respect par le Client des délais de livraison des Matériels publicitaires ou la fourniture par celui-ci d'informations incomplètes ou erronées, ainsi qu'à la combinaison de ces différents facteurs.

3.4. La responsabilité d'ATTRIA ne pourra être recherchée au motif que la Campagne n'a pas eu les retombées commerciales attendues par le Client.

3.5. L'adhésion aux présentes Conditions Générales de Vente implique pour le Client et son éventuel Mandataire l'obligation de se conformer aux règles professionnelles relatives au message publicitaire édictées par l'A.R.P.P. ainsi qu'aux décisions et avis de l'A.R.P.P. et du Jury de déontologie publicitaire (D.J.P.), qu'il(s) ai(en) t ou non, directement ou indirectement, adhéru au dispositif de régulation professionnelle de la publicité.

3.6. Le message publicitaire est de la responsabilité exclusive du Client qui répond de sa conformité à l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires et professionnelles applicables à l'affichage publicitaire, notamment aux dispositions des articles L. 3323-3 et L. 3323-4 du Code de la santé publique, ainsi qu'aux règles professionnelles relatives au message publicitaire édictées par l'A.R.P.P. applicables à l'affichage publicitaire. De même, le Client s'engage à indemniser ATTRIA du montant de toute transaction ou condamnation, en principal intérêts et accessoires, prononcée à l'encontre d'ATTRIA par toute personne qui s'estimerait lésée par le message Publicitaire à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à supporter l'ensemble des frais et honoraires supportés par ATTRIA pour assurer sa défense. 3.7. ATTRIA se réserve le droit de refuser l'affichage de tout message :

- contraire aux prescriptions légales, réglementaires, professionnelles ou à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou ayant un caractère politique ou confessionnel ou
- contraire aux règles professionnelles édictées par l'A.R.P.P. ainsi qu'à ses décisions et avis, ou
- qui lui paraît susceptible de porter atteinte à son image ou à l'image du groupe auquel il appartient, notamment auprès des collectivités locales, ou
- qui serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de ses concédants ou bailleurs. Ce refus ne constitue pas une rupture de contrat et le Client ne peut de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice : il ne sera pas dispensé du règlement du montant de l'Ordre.
- 3.8. Dans le cas où l'autorité de police, l'autorité judiciaire, le Jury de déontologie publicitaire placé auprès de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (A.R.P.P.) ou le président de ladite autorité déciderait la suppression ou la modification de l'affichage en raison de la teneur du message, le Client sera tenu de supporter tous les frais liés à la suppression ainsi qu'à la modification, à la réimpression et à l'affichage du nouveau message publicitaire. Il en sera de même dans le cas où cette suppression ou cette modification serait effectuée à la demande du Client. 3.9. En cas d'infraction aux stipulations de l'article 3.7. ci-dessus, l'Annonceur sera tenu de payer le Montant total convenu, nonobstant la suppression ou la modification de l'affichage, ainsi que tous les frais liés à cette suppression ou à cette modification. Il en sera de même dans le cas où cette suppression ou cette modification serait effectuée à la demande de l'Annonceur.
- 3.10. ATTRIA décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol des documents et/ou objets qui lui sont confiés, tant pendant l'exécution des prestations et/ou des travaux que pendant leur transport.
- 3.11. Le Client autorise expressément ATTRIA à transmettre à tout organisme, en vue de leur exploitation à des fins statistiques, les informations relatives aux prestations d'affichage effectuées énumérées ci-après : nom de l'Annonceur, objet du message publicitaire, jour de départ, adresse de l'emplacement, type de Dispositif d'affichage, réseaux, nombre de Faces, prix facturé avant application des remises.
- 3.12. Tout Client est présumé être en possession des droits nécessaires à la réalisation des prestations par ATTRIA et à ce titre confère à ATTRIA, ainsi qu'à toute société qu'elle contrôle ou qui la contrôle au sens des articles L. 233-1 à L. 233-3 du Code de commerce, un droit d'exploitation ou d'utilisation sur le message ainsi que sur l'ensemble des œuvres, marques, droits d'auteur, modèles et images de biens ou de personnes entrant dans sa composition, permettant à ATTRIA de les reproduire ou de les représenter sur tout support à des fins commerciales ou documentaires. Nonobstant la faculté pour ATTRIA de refuser le message, le Client garantit ATTRIA contre tout recours ou toute action extra-judiciaire de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété ou d'utilisation et, plus généralement, de quelque nature que ce soit, sur ces documents et ces images. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant de l'éventuel recours ou éventuelle action extra-judiciaire du tiers lésé. En ce cas, le montant total de l'Ordre restera intégralement dû par le Client.

3.11. Le Client autorise expressément ATTRIA à transmettre à tout organisme, en vue de leur exploitation à des fins statistiques, les informations relatives aux prestations d'affichage effectuées énumérées ci-après : nom de l'Annonceur, objet du message publicitaire, jour de départ, adresse de l'emplacement, type de Dispositif d'affichage, réseaux, nombre de Faces, prix facturé avant application des remises.

3.12. Tout Client est présumé être en possession des droits nécessaires à la réalisation des prestations par ATTRIA et à ce titre confère à ATTRIA, ainsi qu'à toute société qu'elle contrôle ou qui la contrôle au sens des articles L. 233-1 à L. 233-3 du Code de commerce, un droit d'exploitation ou d'utilisation sur le message ainsi que sur l'ensemble des œuvres, marques, droits d'auteur, modèles et images de biens ou de personnes entrant dans sa composition, permettant à ATTRIA de les reproduire ou de les représenter sur tout support à des fins commerciales ou documentaires. Nonobstant la faculté pour ATTRIA de refuser le message, le Client garantit ATTRIA contre tout recours ou toute action extra-judiciaire de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété ou d'utilisation et, plus généralement, de quelque nature que ce soit, sur ces documents et ces images. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant de l'éventuel recours ou éventuelle action extra-judiciaire du tiers lésé. En ce cas, le montant total de l'Ordre restera intégralement dû par le Client.

Article 4 - Enregistrement, droit, taxes et redevances

Les droits d'enregistrement, taxes et redevances sur l'affichage ou la publicité présents ou futurs, ainsi que les frais accessoires resteront à la charge de l'annonceur et de son mandataire qui s'y obligent.

Article 5- Transfert

L'annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits dans le bénéfice du contrat. Toute cession d'actions ou de fonds de commerce devra être notifiée à ATTRIA et le cessionnaire devra prendre l'engagement de payer à ATTRIA toute somme due à ou devoir par l'annonceur.

Article 6- Juridiction

Tout litige sera soumis au TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE auquel les parties font attribution de juridiction.

* Les conditions particulières concernant l'affichage temporaire et la longue conservation sont communicables sur simple demande et consultables sur notre site internet.